

Service des Indemnités

Circulaire 2018/302

499/71

du 21 novembre 2018

En vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019

**Dates de paiement des indemnités d'invalidité des travailleurs salariés ainsi que des indemnités d'incapacité primaire et d'invalidité des travailleurs indépendants – Année 2019.**

En vertu de l'article 20, § 2 du Règlement des indemnités du 16 avril 1997 et de l'article 34 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants, les indemnités d'invalidité des deux secteurs et les indemnités d'incapacité primaire des travailleurs indépendants sont payables au plus tôt l'antépénultième jour ouvrable du mois pour le mois en cours. Cependant, au mois de décembre il est d'usage d'avancer la date de paiement des indemnités avec l'accord du Comité de gestion du Service des Indemnités.

Conformément à ces dispositions, le calendrier de la mise en paiement des indemnités précitées pour l'année 2019 a été fixé comme suit :

29 janvier 2019	29 juillet 2019
26 février 2019	28 août 2019
27 mars 2019	26 septembre 2019
26 avril 2019	29 octobre 2019
27 mai 2019	27 novembre 2019
26 juin 2019	19 décembre 2019

La date du 19 décembre 2019 a été décidée par le Comité de gestion du Service des Indemnités lors de sa séance du 19 septembre 2018.

Le Fonctionnaire Dirigeant,

François PERL  
Directeur général